

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Bureau de l'environnement

Installations Classées  
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°A6512 du 15 MARS 2024  
relatif à une modification du plan d'épandage lié à l'élevage avicole  
présentés par la SARL VOLCANE sur la commune de VOULMENTIN**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles et notamment le titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**Vu** le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, annexé à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED ;

**Vu** l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 portant transposition du chapitre II de la directive IED précitée ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 modifié en dernier lieu le 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage susvisé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

**Vu** l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 modifié du 30 mars 1999 pour 53 000 animaux-équivalents volailles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 255 du 31 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régionale (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 4014 modifié du 16 janvier 2001 pour 7000 animaux-équivalents volailles ;

**Vu** le récépissé de déclaration n° 4089 modifié du 14 février 2001 pour 6500 animaux-équivalents volailles.

**Vu** la demande et l'ensemble des plans et documents présentés par la SARL VOLCANE les 26 juin et 15 décembre 2020 complétés par un avenant du 13 octobre 2020 et des courriers électroniques des 8 décembre 2020 et 4 juin 2021, relatifs à la modification du plan d'épandage de l'élevage avicole susvisé ;

**Vu** les avis formulés par la Direction Départementale des Territoires du 23 mars 2021 ;

**Vu** les avis exprimés par les communes de BRESSUIRE, ARGENTONNAY et SAINT AUBIN DU PLAIN ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement, en date du 26 juin 2021 ;

**Vu** le projet d'arrêté transmis à la SARL VOLCANE et le courrier l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**Vu** la réponse de l'exploitant reçue le 11 mars 2024, informant ne pas avoir d'observations à formuler ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'exploitations permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

## ARRÊTE

### TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1. – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL VOLCANE, domiciliée au lieu-dit « Villejame », à Voultegon, sur la commune de VOULMENTIN est autorisée à exploiter sur le site de Villejame, un élevage de volailles concerné par le classement suivant, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique	Capacité autorisée
3660.a	A	Élevage intensif de volailles avec plus de 40 000 emplacements.	53 800 emplacements
4718-2.b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	8,85 t

2111	D	Élevage de volaille ou de gibiers, moins de 30 000 animaux équivalents	7 000 animaux-équivalents et 6 500 animaux – équivalents
2160	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains... dégageant des poussières inflammables, moins de 5 000 m <sup>3</sup>	72 m <sup>3</sup>
1530	NC	Stockage de foin ou de paille, moins de 1 000 m <sup>3</sup>	300 m <sup>3</sup>

A : autorisation / DC : déclaration avec contrôle périodique / D : déclaration / NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- le présent arrêté complétant ou renforçant les dispositions précitées.

### **Article 1.2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 3191 modifié du 30 mars 1999 pour 53 000 animaux équivalents volailles sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – SDAGE, ZONES VULNÉRABLES AUX POLLUTIONS PAR LES NITRATES**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R.211-75 et R.211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables.

### **ARTICLE 3 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉALIMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le maître d'ouvrage des travaux devra informer le Service Régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions des articles L.531-14 à L.531-16 du Code du Patrimoine.

Les activités qui seront exercées dans l'établissement sont assujetties aux dispositions prévues par les articles L.4211-1 et suivants et par les articles R.4211-1 à R.4227-57 du Code du Travail.

### **ARTICLE 4 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE MODIFICATION DU PLAN D'ÉPANDAGE**

#### **Article 4.1 – Bâtiments et annexes du site**

Les installations et leurs annexes sont situées comme suit :

Bâtiment	Superficie	Type d'animaux ou autre	Parcelles cadastrales	Silos	Stockage de gaz
1	600 m <sup>2</sup>	Canards à rôtir	C398	2 silos de 7 tonnes	Citerne de 1 750 kg
3	430 m <sup>2</sup>	Poulets ou chapons		2 silos de 7 et 9 tonnes	Citerne de 1 750 kg
6	430 m <sup>2</sup>	Poulets ou chapons	C297 b	2 silos de 3 et 7 tonnes	Citerne de 1 200 kg
7	430 m <sup>2</sup>	Canards prêt-à-gaver	C392 b (poulailler) et C392 a (parcours)	2 silos de 3 et 7 tonnes	Citerne de 1 200 kg
8	800 m <sup>2</sup>	Poulets ou pintades	C390	2 silos de 8 et 9 tonnes	Citerne de 1 750 kg
9	430 m <sup>2</sup>	Canards prêt-à-gaver	C395 ( poulailler) C394 ( parcours)	1 silo de 5 tonnes	Citerne de 1 200 kg
10	800 m <sup>2</sup> , 150 tonnes	Stockage paille	C392 a	/	/
M	/	Stockage matériel	C394	/	/

#### **Article 4.2- Caractérisations des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou de déjections produites sur l'exploitation et d'en connaître la valeur fertilisante. La production annuelle est estimée à :

Effluents à gérer	Volume	Quantité annuelle produite en éléments fertilisants	
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
Fumier de volailles autre que canards prêt-à-gaver	185 tonnes	4216kg	1 979 kg
Fumier de canards prêt-à-gaver	150 tonnes	1 000 kg	920 kg
Lisier de canards	550 m <sup>3</sup>	1 867kg	2 092 kg
TOTAL		7 083 kg	4 991 kg

#### **Article 4.3 – Valorisation des effluents**

L'intégralité des effluents est reprise par Monsieur Jérôme BODET à l'Épinay, commune d' ARGENTONNAY, qui met à disposition 210,3 hectares de surfaces agricoles utiles.

### **TITRE II – COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexées au présent arrêté sont complétées par celles de l'article 5 ci-après.

## **ARTICLE 5 – GESTION DES EFFLUENTS**

Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine sont applicables à l'installation.

### **TITRE III – APPLICATION DE LA DIRECTIVE IED**

## **ARTICLE 6 – MISE EN ŒUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (MTD)**

Du fait du classement de son activité principale sous la rubrique 3660, les dispositions de la section 8 du Livre V – Titre 1er – chapitre V du code de l'environnement – partie réglementaire s'appliquent à l'exploitation d'élevage. À ce titre son responsable met en œuvre les MTD relatives aux élevages intensifs de porcins et de volailles. L'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.

En application de l'article 40 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié par l'arrêté du 23 mars 2017, les installations pour lesquelles une autorisation au titre de la rubrique 3660 est délivrée après le 21 février 2017 (date de publication au journal officiel de l'Union européenne de la décision établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs), y compris les installations faisant l'objet d'une autorisation pour une modification doivent respecter les prescriptions édictées par le chapitre VIII de l'arrêté susvisé.

Les MTD se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. On entend par techniques, aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Les MTD sont mises en œuvre suivant des conditions économiquement et techniquement viables, en tenant compte des coûts et des avantages et dans la mesure où l'exploitante concernée puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Lorsque les conclusions des MTD applicables ne sont pas décrites ou ne contiennent pas de niveaux d'émission associés, l'arrêté fixe des prescriptions assurant un niveau de protection de l'environnement équivalent.

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des MTD économiquement acceptables telles que définies par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 02 mai 2013 susvisé et rappelées, pour l'établissement faisant l'objet du présent arrêté, en annexe, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

## **ARTICLE 7 – DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le plan d'épandage et le cahier d'épandage, tous les documents (y compris comptables) relatifs à la cession à des tiers des effluents, normalisés ou non, ou, le cas échéant, des produits issus de la station de traitement ;
- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.) ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## **ARTICLE 8 – RÉEXAMEN**

Conformément à l'article L.515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède, périodiquement et dans un délai défini réglementairement et commençant à partir de l'adoption d'un nouveau document technique de référence au niveau européen (BREF), au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles.

## **ARTICLE 9 – MISE EN PLACE D'UN PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

### **Article 9.1 – Auto surveillance de l'épandage**

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

– l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 9.2 – Déclaration des émissions polluantes**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses installations. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare la valeur d'émission d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.

## **TITRE IV – DURÉE DE L'AUTORISATION ET MODIFICATIONS DE L'INSTALLATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 11 – ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 12 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations sous le régime de l'autorisation, visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 13 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 14 – CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. La notification doit indiquer les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 – DÉCLARATION D'INCIDENTS OU D'ACCIDENTS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 16 – DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE**

Dans les quinze jours suivant la mise en service des nouveaux bâtiments, l'exploitant adresse à la préfecture une déclaration précisant la date de mise en place des poussins constituant la première bande.

# **TITRE V – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 17 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il doit être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac- BP 541 – 86 020 Poitiers Cedex) ou via l'application Telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R.181-51 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 18 – PUBLICATION**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VOULMENTIN et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VOULMENTIN pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture des Deux-Sèvres ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **ARTICLE 19 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le maire de VOULMENTIN, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la SARL VOLCANE.

Niort, le **15 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER

